

Présentation du DAVC.

Micheline Mehanna, psychologue clinicienne.

©Revue Européenne de Psychologie et de Droit

DAVC	Diagnostic A Visée Criminologique
AP	Administration Pénitentiaire
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
CPIP	Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
PPSMJ	Personne Placée Sous Main de Justice
ENAP	Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire
JAP	Juge d'Application des Peines
PPR	Programme de Prévention de la Récidive
REP	Règles Européennes de Probation
APPI	Application des Peines, Probation et Insertion

Introduction

Avant de réfléchir aux présupposés et aux enjeux philosophiques et politiques de ce nouvel outil, il convient dans un premier temps de résumer simplement, de paraphraser même ce que contient précisément la Circulaire du 8 novembre 2011 relative au diagnostic à visée criminologique (DAVC) en application seulement depuis le 1^{er} mars 2012. En effet, cette circulaire a fait l'objet de nombreuses critiques dans un contexte bien particulier où la criminologie a fait l'objet d'une tentative avortée d'institutionnalisation. La question posée par ce débat était de savoir si la criminologie devait être en France une discipline autonome à l'Université comme c'est le cas dans de nombreux pays, en particulier au Canada et en Belgique, ou alors demeurer une science appliquée sans unité institutionnelle.

Le 13 février 2012, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a publié un arrêté créant une nouvelle section de « criminologie » au sein du Conseil National des Universités (CNU). Le 21 mars, tous les représentants des sections du CNU se sont réunis en assemblée générale et ont voté à l'unanimité une résolution déniait toute légitimité à cette section de criminologie et appelant les universitaires à ne pas rejoindre ses rangs. Le nouveau gouvernement a abrogé cet arrêté. Provisoirement dirons-nous car le débat est loin d'être clos et la question de la formation loin d'être réglée.

Depuis le décret du 6 mai 2005, une nouvelle identité professionnelle se dégage chez les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). L'administration pénitentiaire défend l'approche criminologique. Ce qui pose la question de la formation de ces criminologues. Certes, la circulaire du 8 novembre insiste sur la formation au DAVC tant en formation initiale à l'ENAP, qu'en formation continue au sein de toutes les directions interrégionales. On assiste à un nouveau processus de professionnalisation qui entraîne, depuis quelques années, un glissement dans les missions du CPIP, de la réinsertion à la prévention de la récidive, nouvelle mission privilégiée du CPIP avec la criminologie comme

approche. Les CPIP deviennent de fait les nouveaux criminologues d'aujourd'hui avec comme finalité affichée de leur formation, la prévention de la récidive et... l'évaluation de la dangerosité. Les méthodes actuarielles font leur entrée dans l'administration pénitentiaire.

Le DAVC se décompose en cinq champs et permet surtout de recourir à la « **segmentation** », ce qui permet une prise en charge différenciée :

- 1- La situation pénale et le respect de la mesure ou de la peine et de ses obligations ;
- 2- L'appropriation de la condamnation et la reconnaissance de l'acte commis ;
- 3- L'inscription dans l'environnement social et familial et les capacités au changement ;
- 4- La situation médicale et sa compatibilité avec le projet d'insertion ;
- 5- La conclusion du diagnostic.

Nous pouvons résumer en 5 points la circulaire du 8 novembre 2011 :

- 1) Le DAVC est un outil d'évaluation et d'analyse qui a recours à la segmentation et qui permet d'établir le suivi le plus adapté au profil criminel de la PPSMJ.
- 2) Le DAVC permet de prévenir la récidive.
- 3) Le DAVC permet d'harmoniser les pratiques et offre une égalité de traitement aux PPSMJ.
- 4) Le DAVC est intégré à l'application APPI et est accessible à tout le territoire national aux SPIP et aux autorités judiciaires, au milieu ouvert et au milieu fermé.
- 5) Le DAVC est conforme aux règles européennes de probation et à la loi informatique et liberté.

La circulaire du 8 novembre 2011

Le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation doit compléter les cinq champs énumérés plus haut et proposer des modalités de suivi adaptées au profil criminel de la personne suivie.

La circulaire précise clairement la **mission** des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) : ils assurent la prise en charge de près de 250 000 personnes placées sous main de justice (PPSMJ), en milieu ouvert ou fermé, prévenues ou condamnées et agissent en faveur de la **prévention de la récidive**. Le DAVC consiste à engager dès l'affectation de la procédure, « **une phase d'évaluation et d'analyse de la situation pénale, personnelle, familiale et sociale** de la PPSMJ concernée. Cette évaluation doit aboutir à la détermination par le SPIP des modalités de prise en charge les mieux adaptées au profil de celle-ci ». Cette évaluation et la détermination des modalités de suivi constituent la mission des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation.

Le DAVC est issu de travaux engagés en **2008** pour déterminer un **cadre d'intervention harmonisé**. Cet outil d'évaluation a été défini par un groupe de travail composé de conseillers d'insertion et de probation, de cadres de la filière insertion et probation ainsi que des représentants de la direction de l'administration pénitentiaire. Le DAVC est donc depuis le **1^{er} mars 2012** une procédure d'évaluation commune à tous les SPIP dans le but de déterminer le mode de prise en charge le plus adapté. Homogénéiser la méthodologie d'évaluation des

personnes prises en charge et transmettre cette évaluation au JAP par le biais d'un logiciel informatique semble être donc l'objectif du DAVC.

Le DAVC est intégré à l'application informatique **APPI** (Application des Peines, Probation et Insertion) et bénéficie d'un traitement automatisé des données à caractère personnel. L'application APPI (article R. 57-4-1 du CCP) a pour finalité « l'évaluation de la situation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées, pour la détermination ou l'exécution des décisions de l'autorité judiciaire ».

Le logiciel APPI contient des données personnelles. Son contenu est soumis aux dispositions de l'article 39 de la loi n°78-17 informatique et liberté du 6 janvier 1978. La PPSMJ dispose, en saisissant le procureur de la République, d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles. Chaque SPIP doit afficher une note informant les PPSMJ de leurs droits en la matière et une notice explicative doit être remise par le CPIP à la PPSMJ afin de garantir l'effectivité de cette information. Le DAVC, précise encore la circulaire, est un outil conforme aux **règles européennes de probation (REP)**, recommandations adoptées le 20 janvier 2010 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Les objectifs de ce nouvel outil d'évaluation ainsi que les principes généraux de mise en œuvre sont clairement énoncés dans la circulaire :

- 1) Il s'agit tout d'abord d'une **méthode d'évaluation** commune ;
- 2) Cette **harmonisation** garantit l'égalité de traitement des PPSMJ ;
- 3) Le DAVC est accessible sur tout le territoire national à tous les SPIP, ce qui assure la **continuité** de la prise en charge en cas de **mobilité géographique** ; de continuité également entre le **milieu ouvert et le milieu fermé** ;
- 4) Après validation par le personnel d'encadrement, le DAVC est transmis automatiquement via **APPI** à l'autorité judiciaire mandante. **Le DAVC est donc accessible aux SPIP et à l'autorité judiciaire.**

Concernant la mise en œuvre du DAVC et conformément aux recommandations des règles européennes de probation et à la circulaire DAP du 19 mars 2008, les personnels d'insertion et de probation doivent, avant la mise en place du suivi, « évaluer et analyser les situations individuelles ». Cette évaluation est nécessairement réalisée par un CPIP au cours d'entretiens individuels et à partir des pièces judiciaires transmises par le magistrat.

Cette évaluation doit-être engagée dès le premier entretien même si les pièces n'ont pas encore été transmises par le magistrat. Elle est systématique aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé. En **milieu ouvert**, cette évaluation doit intervenir dans un délai de **trois mois** et en **milieu fermé** dans un délai d'un **mois**. « L'évaluation permet de définir le niveau d'intervention du SPIP et de dégager des axes de travail ».

Le mode de suivi proposé par le CPIP doit être **validé** par un **cadre du service**. Ces échanges internes entre les CPIP et les personnels d'encadrement ne sont pas accessibles à l'autorité judiciaire. La validation par le cadre permet de générer sur le logiciel APPI une transmission immédiate à l'autorité judiciaire par le biais d'une alerte informatique. Le magistrat peut faire des observations et des commentaires sur la prise en charge. Les remarques faites par le juge peuvent donner lieu à un réexamen de la situation.

Le DAVC est une **évaluation évolutive**, il ne constitue pas une analyse figée et peut être actualisé tout au long du parcours d'exécution de peine ou de la mesure. Il prend en considération les évolutions de la situation pénale, sociale et personnelle de la personne suivie. Le DAVC doit être périodiquement actualisé (règle 69 des REP).

La personne suivie doit être étroitement associée à l'élaboration du DAVC. Le consentement éclairé et la coopération de la PPSMJ sont recherchés (article 6 des REP). Le diagnostic doit être accepté par la PPSMJ pour une meilleure adhésion au suivi.

L'accueil de la circulaire par les CPIP

La circulaire est appliquée depuis le 1^{er} mars 2012. La question est de savoir maintenant comment les CPIP ont accueilli ce texte et quelles sont les difficultés qu'ils ont rencontrées. La première difficulté est relative à la manière de remplir les champs du DAVC. La circulaire fait bien sûr référence à des formations, formation initiale et continue, mais les CPIP ont dû se confronter à ce nouvel outil sans en avoir reçue. Ils ont donc pu percevoir le DAVC comme une charge supplémentaire de travail, dans un contexte difficile, avec l'obligation d'établir ce diagnostic dans le délai prévu par la circulaire.

Les CPIP oscillent depuis la création des Services pénitentiaires d'insertion et de probation entre un travail d'insertion et un travail de prévention de la récidive. Accepter cette nouvelle identité professionnelle ne va toujours pas aujourd'hui de soi. Les CPIP restent attachés à leur mission d'insertion et ne sont pas tous à l'aise avec leurs nouvelles missions et leur nouvelle identité professionnelle. Ils se sentent pris en otage dans un débat qui n'est pas le leur depuis la création des PPR, programmes de prévention de la récidive. Le DAVC les orientent du côté des méthodes actuarielles, méthode par excellence du criminologue, et dont ils n'ont aucune formation. Ils ne connaissent simplement pas les présupposés et les enjeux des méthodes qu'on leur demande d'utiliser.

Il ne fait aucun doute que le DAVC harmonise les pratiques mais offre-t-il réellement une égalité de traitement aux PPSMJ comme le précise la circulaire. L'entretien est certes plus structuré, et pour établir le profil criminologique de la PPSMJ tous les champs de cet outil doivent être validés. Egalité de traitement ne signifie cependant pas individualisation du traitement. Les traitements statistiques ne sont pas toujours propices à la prise en compte de la singularité de la PPSMJ. De la même manière que nous n'avons qu'un seul numéro de sécurité sociale, il n'existe qu'un seul DAVC par personne, même si elle est suivie dans le cadre de plusieurs mesures.

La circulaire répète à plusieurs reprises la conformité du DAVC aux règles européennes de probation et à la CNIL qui a validé l'outil et son utilisation. Le DAVC est intégré à l'application APPI. Les données sont informatisées et accessibles à tout le territoire national par les SPIP et les autorités judiciaires, en milieu ouvert et fermé. Cette traçabilité informatique pose véritablement problème aux CPIP qui ne savent pas encore aborder cette question avec les PPSMJ. Les SPIP doivent afficher une note pour informer les PPSMJ de leurs droits et une notice explicative doit leur être remise à l'issue du premier entretien.

La question qui se pose est de savoir si l'adhésion au diagnostic évoquée par la circulaire et la coopération à la prise en charge est possible lorsque l'on débute un entretien et une mesure par ce genre de considérations. En effet, comment obtenir l'adhésion au diagnostic puis à la prise en charge si dès le début de la mesure on explique à la PPSMJ qu'elle va être fichée, tracée comme un vulgaire produit de consommation, que ces informations vont la suivre tout au long de son existence quelle que soit sa mobilité géographique, par tous les SPIP de France, par tous les JAP, et que ces informations ne seront jamais « oubliées » car, si le DAVC est actualisé, il garde néanmoins l'historique de tous les écrits successifs.

Enfin, il ne faut pas oublier d'informer la PPSMJ qu'en saisissant le procureur, elle dispose d'un droit d'accès à ces données et un droit de rectification. Il va de soi que toutes ces précisions ne contribuent pas à atténuer les sentiments de persécution des personnes prises en charge. On peut même se demander si tout cela est bien judicieux pour établir un climat de confiance entre la PPSMJ et le CPIP.

Les échanges internes entre le CPIP et le cadre du service sont également problématiques et interrogent les professionnels. En effet, ces échanges sont eux-aussi tracés. Le DAVC garde l'historique des échanges internes, même si ces échanges ne sont pas accessibles au magistrat. Une traçabilité sans faille donc qui concerne et les CPIP et les PPSMJ. C'est dans l'air du temps dirons-nous car en matière de fichage et d'étiquetage, tout le monde est logé à la même enseigne !

Le DAVC reste avant tout un instrument informatique fabriqué par et pour l'administration pénitentiaire. Les conclusions du DAVC sont systématiquement conçues pour recevoir une réponse réductrice : « acquis », « non acquis », « en voie d'acquisition ». On comprend dès lors que les professionnels redoutent que cet instrument se substitue aux rapports écrits. En effet, que deviennent dans ce contexte les écrits professionnels ? Si les seules conclusions pertinentes sont « acquis », « non acquis », « en voie d'acquisition », quelle place reste-t-il à ces écrits chez les personnels d'insertion et de probation ? C'est un fait les méthodes actuarielles ne laissent pas beaucoup de place à la créativité...

Quel est l'avenir du DAVC ? Pour l'instant, il ne s'agit que d'un simple guide structuré pour mener les entretiens entre le CPIP et la PPSMJ. La question qui se pose est de savoir comment seront traitées statistiquement toutes ces données informatisées et quel usage il en sera fait. Cet outil est utilisé par les CPIP depuis le 1^{er} mars 2012 mais les syndicats pénitentiaires demandent toujours qu'il soit abrogé. Les personnels SPIP disent-ils ne sont pas des agents de renseignement remplissant des statistiques sur la population pénale. Ils appellent au boycott du DAVC. Dans ce contexte la formation au DAVC est perçue comme une provocation dont l'administration pénitentiaire préfère se passer pour le moment. Notre actuelle ministre de la Justice ne semble cependant pas vouloir modifier cette circulaire. Elle est favorable aux méthodes actuarielles et a simplement déclaré en ce qui concerne le DAVC que « le terme est impropre »...